



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme  
de Roz-Landrieux (35)**

**N° : 2019-007336**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007336 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Roz-Landrieux (35), reçue de la commune de Roz-Landrieux le 12 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 juillet 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée** visant à :

- intégrer des règles alternatives aux conditions d'implantations des constructions dans les zones urbaines centrales (UC) et urbaines d'extension (UE) ;
- modifier les règles de recul vis-à-vis de la route nationale n°176, en permettant notamment l'implantation des bâtiments agricoles ;
- reclasser 7 900 m<sup>2</sup> de zone urbaine activités (UA) en zone à urbaniser pour l'habitat (1AUE) et créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur correspondant ;

**Considérant les caractéristiques de Roz-Landrieux et des zones susceptibles d'être touchées en particulier :**

- commune rétro-littorale de 1 339 habitants, faisant partie de la communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel ;
- territoire communal concerné par le site Natura 2000 de la baie du Mont Saint-Michel désigné au titre de la directive oiseaux ;

**Considérant que les incidences potentielles du projet de modification simplifiée sont limitées, du fait :**

- du caractère urbain des zones concernées par les évolutions de règles d'implantation ;
- de l'absence de consommation d'espace induite par le reclassement du secteur UA en 1AUE, le secteur ayant déjà un caractère constructible ;
- du nombre limité de constructions nouvellement permises dans la zone de recul de la RN176, de leurs restrictions à un usage agricole et de leurs localisations non susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Roz-Landrieux (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Roz-Landrieux (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Roz-Landrieux (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex